sont prêts à prendre les mesures administratives appropriées en Allemagne en vue de permettre à l'Accord de crédit allemand de 1952 (qui constitue l'Annexe III à l'Accord sur les Dettes extérieures allemandes, et qui est désigné ci-après sous le nom d'"Accord de 1952") d'entrer en vigueur dès la ratification de l'Accord sur les Dettes extérieures allemandes par la République Fédérale d'Allemagne étant précisé que les paiements en devises étrangères prévus par l'Accord de 1952, autres que ceux résultant normalement de l'application de son Article 5, seront différés jusqu'à la date où l'Accord sur les Dettes extérieures allemandes (désigné ci-après par le nom d'"Accord Intergouvernemental") entrera en vigueur conformément aux dispositions de son Article 35.

De même, les formules d'accession qu'il est proposé d'échanger conditionnellement entre créanciers et débiteurs au titre de l'Accord de 1952 font allusion (entre autres) à l'ajournement prévu ci-dessus des paiements en devises dus au titre dudit Accord. Les débiteurs conviennent que, dès que l'Accord de 1952 sera devenu pleinement applicable par suite de la mise en vigueur de l'Accord Intergouvernemental, ils verseront sans délai à leurs créanciers tous les paiements en devises étrangères au titre de l'Accord de

1952 qui auront été ajournés dans l'intervalle.

Nous confirmons par les présentes que l'Accord de 1952 entrera en vigueur lorsque les conditions prévues dans son Article 29 auront été remplies et lorsque l'Accord Intergouvernemental aura été ratifié par la République Fédérale d'Allemagne, mais qu'il cessera d'avoir effet s'il n'est pas inclus dans cet Accord Intergouvernemental lors de l'entrée en vigueur de ce dernier. En conséquence, la date d'entrée en vigueur de l'Accord de 1952 au sens de l'Article 2 de cet Accord doit s'entendre de la date à laquelle les conditions prévues à l'Article 29 dudit Accord auront été remplies et l'Accord Intergouvernemental aura été ratifié par la République Fédérale d'Allemagne.

Nous confirmons en outre que, si l'Accord de 1952 est inclus dans ledit Accord Intergouvernemental lors de l'entrée en vigueur de ce dernier par application de son Article 35, nous ferons chacun de notre côté tout ce qui est en notre pouvoir pour permettre un versement rapide aux créanciers de tous les paiements en devises résultant de l'application de l'Accord de 1952

qui auront été ajournés dans l'intervalle.

Nous confirmons que, conformément à l'accord intervenu entre les parties à l'Accord de 1952, les amendements suivants devront être apportés au texte de l'Accord figurant en Annexe 5 au Rapport final de la Conférence des dettes extérieures allemandes et que ces amendements devront être incorporés dans l'instrument qui sera signé.

Paragraphe (7) du Préambule.—Remplacer les mots "le Gouvernement de la République Fédérale et les autres Autorités appropriées" par les mots "les Autorités publiques compétentes de la République Fédérale d'Allemagne et de Berlin (Ouest)-

Ajouter le mot "et" à la fin de l'alinéa (ii).

Faire précéder l'alinéa (iv) des mots "Les Autorités publiques compétentes de la République Fédérale d'Allemagne et de Berlin (Ouest) veilleront dans toute la mesure du possible

## (iv) à ce que . . . etc."

Article (1) Définitions.—Dans la définition de l'expression "République Fédérale" ajouter in fine les mots "Cette définition vise à identifier le territoire en cause et non à définir la compétence gouvernementale".

Article (20) Arbitrage.—Dans le paragraphe (1), insérer après les mots "Débiteurs allemands" les mots "ayant accédé au présent Accord".